



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement, d'objets dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur en date du 29 juin 2023 concernant la prise de dispositions complémentaires destinées à prévenir les violences urbaines suite aux événements survenus à Nanterre dans la nuit du mardi 27 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023 ;

Considérant que la mort d'un jeune automobiliste survenu à Nanterre le mardi 27 juin 2023 a généré des actes de violences dans la nuit qui a suivi ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, d'objets contondants, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont susceptibles d'être provoqués par l'emploi des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des actes de violence consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants ou coupants ainsi que l'emploi des armes sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent à compter du jeudi 29 juin 2023, 19h00, jusqu'au dimanche 2 juillet 2023, à 8h00, sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** sont **interdits** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

ARTICLE 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : Le port, le transport et l'usage d'armes sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{ère} classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

ARTICLE 10 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Epinal, le 29 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

David PERCHERON

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

